



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.1/AC.6/2002/1
8 février 2002

Original : FRANÇAIS/ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail Ad hoc sur la révision de
l'AETR

(Seconde session, 11-12 avril 2002, point 6 de
l'ordre du jour)

Note du secretariat

Depuis plusieurs années, le Groupe de travail sur le Transport routier (SC.1) a entrepris une révision de l'AETR afin d'aligner les dispositions de cet Accord sur celles adoptées par l'Union européenne.

Un premier amendement concernant l'article 12 de l'AETR a ainsi été adopté par le SC.1 lors de sa quatre-vingt-treizième session (paragraphe 28 du rapport TRANS/SC.1/365) conformément aux propositions présentées par la délégation de la France. Le texte définitif est reproduit dans le document TRANS/SC.1/AC.6/2002/1/Add.1

Une autre série d'amendements est en cours d'examen qui vise à introduire le tachygraphe digital dans l'AETR. Bien que ces amendements soient tributaires des décisions prises au niveau de l'UE, le Groupe de travail SC.1 a, sans attendre la finalisation complète des travaux communautaires, entrepris en parallèle l'examen des modifications nécessaires à l'introduction de ce dispositif dans l'AETR. Ces modifications portent à la fois sur les articles de l'Accord, son Annexe et l'Appendice 2 de cette Annexe et visent à insérer un nouvel Appendice 1B à l'Annexe. A cet effet, a été créé un Groupe spécial sur l'AETR qui s'est réuni en mars 1999. Ce Groupe avait alors formulé tout un ensemble de propositions d'amendement (TRANS/SC.1/AC.6/2) auxquelles ont été apportées, après vérification des textes par la Commission européenne et la France, quelques modifications (cf. document TRANS/SC.1/2000/16). Sur la base de cette dernière version, le secrétariat suggère quelques améliorations ou modifications signalées en italiques gras soulignés. Quant aux nouvelles propositions de texte présentées par le secrétariat venant compléter ces modifications, elles figurent dans deux documents séparés (TRANS/SC.1/AC.6/2002/2 et TRANS/SC.1/AC.6/2002/3) auxquels les délégués sont invités à se reporter.

Dispositions de l'AETR à modifier pour introduire le tachygraphe digital

*(en gras, modifications déjà apportées au texte existant)
(en italiques gras soulignés, les nouvelles modifications proposées)*

I. Articles de l'AETR à modifier

Article 10

Modifier le texte comme suit (les paragraphes techniques/opérationnels ont été transférés à l'annexe):

- A1. Les Parties contractantes devront prescrire l'installation et l'utilisation sur les véhicules immatriculés sur leur territoire d'un appareil de contrôle conformément aux prescriptions **du présent Accord, y compris son annexe et ses appendices.**
2. L'appareil de contrôle au sens du présent Accord doit répondre, en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle, aux prescriptions du présent Accord, y compris son annexe **et ses appendices.**
3. Un appareil de contrôle qui est conforme au règlement (CEE) No. 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle est considéré comme étant conforme aux prescriptions **du présent Accord, y compris son annexe et ses appendices.**@

Article 13 - Dispositions transitoires

Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes:

- A1. Les véhicules mis en circulation pour la première fois plus de [5] **4** ans après **la date d'entrée en vigueur du présent amendement relatif à l'introduction du tachygraphe digital** devront être équipés d'un appareil de contrôle conforme aux prescriptions du présent Accord **telles qu'amendées,** y compris son annexe et ses appendices 1B et 2.
2. Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer les cartes de conducteur au plus tard 3 mois avant la date arrêtée au paragraphe premier du présent article.@

[Article 22

Supprimer A1 et 2@ dans les paragraphes 1 et 2]

Compte tenu de la proposition d'insérer un nouvel article 22 bis, le secrétariat estime que la modification de cet article n'est plus nécessaire.

Article 22 bis

Pour ce nouvel article qui instaure une procédure particulière d 'amendement de l'appendice IB, se reporter au document (TRANS/SC.1/AC.6/2002/2)

II. Annexe - Appareil de contrôle

Cette annexe est remplacée par la suivante :

ADISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - Homologation

Article 1

Aux fins du présent chapitre, les termes « appareil de contrôle » s'entendent comme « appareil de contrôle ou ses composants ».

Toute demande d'homologation pour un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement **ou de carte à mémoire**, accompagnée des documents descriptifs appropriés, est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'une Partie contractante. Pour un même modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement **ou de carte à mémoire**, cette demande ne peut être introduite qu'auprès d'une seule Partie contractante.

Article 2

Chaque Partie contractante accorde l'homologation à tout modèle d'appareil de contrôle, à tout modèle de feuille d'enregistrement **ou de carte à mémoire** si ceux-ci sont conformes aux prescriptions des appendices **1 ou 1 B** et si la Partie contractante est à même de surveiller la conformité de la production au modèle homologué.

L'homologation du système visé à l'appendice 1 B ne peut être accordée à l'appareil de contrôle que lorsque l'ensemble du système (appareil de contrôle lui-même, carte à mémoire et connexions électriques à la boîte à vitesse) a démontré sa capacité à résister aux tentatives de manipulation ou d'altération des données relatives aux heures de conduite. Les essais nécessaires à cet égard sont effectués par des experts au fait des techniques les plus récentes en matière de manipulation.

Les modifications ou adjonctions à un modèle homologué doivent faire l'objet d'une homologation de modèle complémentaire de la part de la Partie contractante qui a accordé l'homologation initiale.

Article 3

Les Parties contractantes attribuent au demandeur une marque d'homologation conforme aux modèles établis à l'appendice **2** pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement **ou de carte à mémoire** qui sont homologués en vertu de l'article 2.

Article 4

Les autorités compétentes de la Partie contractante auprès de laquelle la demande d'homologation a été introduite envoient à celles des autres Parties contractantes, dans un délai d'un mois, une copie de la fiche d'homologation, accompagnée d'une copie des documents descriptifs nécessaires, ou leur communiquent le refus d'homologation pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement ou de carte à mémoire qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer; en cas de refus, elles communiquent la motivation de la décision.

Article 5

1. Si la Partie contractante qui a procédé à l'homologation visée à l'article 2 constate que des appareils de contrôle ou des feuilles d'enregistrement **ou des cartes à mémoire** portant la marque d'homologation qu'elle a attribuée ne sont pas conformes au modèle qu'elle a homologué, elle prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la production au modèle soit assurée. Celles-ci peuvent aller, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation.

2. La Partie contractante qui a accordé une homologation doit la révoquer si l'appareil de contrôle ou la feuille d'enregistrement **ou la carte à mémoire** ayant fait l'objet de l'homologation sont considérés comme non conformes à la présente annexe, y compris ses appendices, ou présentent, à l'usage, un défaut d'ordre général qui les rend impropres à leur destination.

3. Si la Partie contractante ayant accordé une homologation est informée par une autre Partie contractante de l'existence d'un des cas visés aux paragraphes 1 et 2, elle prend également, après consultation de cette dernière, les mesures prévues auxdits paragraphes, sous réserve du paragraphe 4.

4. La Partie contractante qui a constaté l'existence d'un des cas prévus au paragraphe 2 peut suspendre jusqu'à nouvel avis la mise sur le marché et la mise en service des appareils de contrôle ou des feuilles **ou des cartes à mémoire**. Il en est de même dans les cas prévus au paragraphe 1 pour les appareils de contrôle ou les feuilles **ou les cartes à mémoire** dispensés de la première vérification, si le fabricant, après avertissement, ne les met pas en conformité avec le modèle approuvé ou avec les exigences de la présente annexe.

5. Dans tous les cas, les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation accordée et des autres mesures prises en conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que des motifs justifiant ces mesures.

6. Si la Partie contractante qui a procédé à une homologation conteste l'existence des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 dont elle a été informée, les Parties contractantes intéressées s'efforcent de régler le différend.

Article 6

1. Le demandeur de l'homologation pour un modèle de feuille d'enregistrement doit préciser sur sa demande le ou les modèles d'appareils de contrôle pour lesquels cette feuille est destinée à être utilisée et doit fournir, aux fins d'essais de la feuille, un appareil adéquat du ou des types appropriés.
2. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante indiquent sur la fiche d'homologation du modèle de la feuille d'enregistrement le ou les modèles d'appareils de contrôle pour lesquels le modèle de feuille peut être utilisé.

Article 7

Les Parties contractantes ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la mise en circulation ou l'usage des véhicules équipés de l'appareil de contrôle pour des motifs inhérents à un tel équipement si l'appareil est muni de la marque d'homologation visée à l'article 3 et de la plaquette d'installation visée à l'article 9 **de la présente annexe**.

Article 8

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement **ou de carte à mémoire**, prise en vertu de la présente annexe, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les Parties contractantes et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Chapitre II - Installation et contrôle

Article 9

1. Sont seuls autorisés à effectuer les opérations d'installation et de réparation de l'appareil de contrôle les installateurs ou ateliers agréés à cette fin par les autorités compétentes des Parties contractantes, après que celles-ci aient entendu, si elles le désirent, l'avis des fabricants intéressés.
2. **La durée de validité administrative des cartes d'ateliers et installateurs agréés ne peut dépasser un an.**

En cas de renouvellement, d'endommagement, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte délivrée aux ateliers et installateurs agréés, l'autorité fournit une carte de remplacement dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande circonstanciée à cet effet.

Lorsqu'une nouvelle carte est délivrée en remplacement de l'ancienne, la nouvelle carte porte le même numéro d'information * atelier +, mais l'indice est majoré d'une unité. L'autorité délivrant la carte tient un registre des cartes perdues, volées ou défectueuses.

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification des cartes distribuées aux installateurs et ateliers agréés.

3. L'installateur ou atelier agréé appose une marque particulière sur les scellements qu'il effectue, **et en outre, pour les appareils de contrôle conformes à l'appendice 1B, introduit les données électroniques de sécurité permettant, notamment, les contrôles d'authentification.** Les autorités compétentes de chaque Partie contractante tiennent un registre des marques **et des données électroniques de sécurité** utilisées ainsi que des cartes d'ateliers et installateurs agréés délivrées.

Les autorités compétentes des Parties contractantes **s'informent mutuellement de** la liste des installateurs **ou** ateliers agréés **ainsi que des cartes qui leur sont délivrées** et se communiquent copie des marques **et des informations nécessaires relatives aux données électroniques de sécurité** utilisées.

La conformité de l'installation de l'appareil de contrôle aux prescriptions de la présente annexe est attestée par la plaquette d'installation apposée dans les conditions prévues **aux** appendices **1 ou 1B.**

4. **Tout scellement peut être enlevé par les installateurs ou ateliers agréés par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou dans les circonstances décrites aux appendices 1 et 1B de la présente annexe.**

Chapitre III - Dispositions d'utilisation

Article 10

L'employeur et les conducteurs veillent au bon fonctionnement et à la bonne utilisation, **d'une part, de l'appareil de contrôle, et d'autre part, de la carte de conducteur au cas où le conducteur est appelé à conduire un véhicule équipé d'un appareil de contrôle conforme à l'appendice 1B.**

Article 11

1. **L'employeur délivre aux conducteurs de véhicules équipés d'un appareil de contrôle conforme à l'appendice 1 un nombre suffisant de feuilles d'enregistrement, compte tenu du caractère individuel de ces feuilles, de la durée du service et de l'obligation de remplacer éventuellement les feuilles endommagées ou celles saisies par un agent chargé du contrôle. L'employeur ne remet aux conducteurs que des feuilles d'un modèle homologué aptes à être utilisées dans l'appareil installé à bord du véhicule.**

Au cas où le véhicule est équipé d'un appareil de contrôle conforme à l'appendice 1B, l'employeur et le conducteur veillent à ce que, compte tenu de la durée du service, l'impression sur demande visée à l'appendice 1B puisse s'effectuer correctement en cas de contrôle.

2. L'entreprise conserve, en bon ordre, les feuilles d'enregistrement pendant au moins un an après leur utilisation et en remet une copie aux conducteurs intéressés qui en font la demande. Les feuilles sont présentées ou remises à la demande des agents chargés du contrôle.

3. La carte de conducteur visée à l'appendice 1B est délivrée, à la demande du conducteur, par l'autorité compétente de la Partie contractante dans laquelle il a sa résidence normale.

Une Partie contractante peut exiger que tout conducteur soumis aux dispositions du présent Accord ayant sa résidence normale sur son territoire soit détenteur de la carte de conducteur.

a) Aux fins du présent Accord, on entend par * résidence normale+ le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins cent quatre vingt cinq jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre celle-ci et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans les lieux différents situés dans deux ou plusieurs Parties contractantes, est censée se trouver au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans une Partie contractante pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée.

b) Les conducteurs apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité, ou par tout autre document valable.

c) Dans le cas où les autorités compétentes de la Partie contractante de délivrance de la carte de conducteur ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale effectuée conformément au point b), ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander des éléments d'information ou des preuves supplémentaires.

d) Les autorités compétentes de la Partie contractante de délivrance s'assurent, autant que faire se peut, que le demandeur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité.

4 a) L'autorité compétente de la Partie contractante personnalise la carte de conducteur conformément aux dispositions de l'appendice 1B.

La durée de validité administrative de la carte de conducteur ne peut dépasser cinq ans.

Le conducteur ne peut être titulaire que d'une seule carte en cours de validité. Il n'est autorisé à utiliser que sa propre carte personnalisée. Il ne doit pas utiliser de carte défectueuse ou dont la validité a expiré.

Lorsqu'une nouvelle carte est délivrée au conducteur en remplacement de l'ancienne, la nouvelle carte porte le même numéro de série de carte de conducteur, mais l'indice est majoré d'une unité. L'autorité délivrant la carte tient un registre des cartes délivrées, volées, perdues ou défectueuses durant une période correspondant au moins à la durée de validité.

En cas d'endommagement, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte de conducteur, l'autorité fournit une carte de remplacement dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande circonstanciée à cet effet.

En cas de demande de renouvellement d'une carte dont la date de validité arrive à l'expiration, l'autorité fournit une nouvelle carte avant la date d'échéance pour autant que cette demande lui ait été adressée dans les délais prévus à l'article 12, troisième alinéa de la présente annexe.

b) Les cartes de conducteur ne sont délivrées qu'aux demandeurs qui sont soumis aux dispositions du présent Accord.

c) La carte de conducteur est personnelle. Elle ne peut faire l'objet, pendant la durée de sa validité administrative, d'un retrait ou d'une suspension pour quelque motif que ce soit, sauf si l'autorité compétente d'une Partie contractante constate que la carte a été falsifiée, que le conducteur utilise une carte dont il n'est pas titulaire ou que la carte détenue a été obtenue sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés. Si les mesures de suspension ou de retrait sus mentionnées sont prises par une Partie contractante autre que celle qui a délivré la carte, cette Partie contractante renvoie la carte aux autorités de la Partie contractante qui l'ont délivrée en indiquant les raisons de cette restitution.

d) Les cartes de conducteurs délivrées par les Parties contractantes sont mutuellement reconnues.

Lorsque le titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité délivrée par une Partie contractante a fixé sa résidence normale dans une autre Partie contractante, il peut demander l'échange de sa carte contre une carte de conducteur équivalente; il appartient à la Partie contractante qui effectue l'échange de vérifier, au besoin, si la carte présentée est effectivement encore en cours de validité.

Les Parties contractantes qui effectuent un échange renvoient l'ancienne carte aux autorités de la Partie contractante qui l'ont délivrée et indiquent les raisons de cette restitution.

e) Lorsqu'une partie contractante remplace ou échange une carte de conducteur, ce remplacement ou cet échange, ainsi que tout remplacement ou renouvellement ultérieur, est enregistré dans cette Partie contractante.

f) Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification des cartes de conducteur.

5. Les Parties contractantes veillent à ce que les données nécessaires au contrôle du respect du présent Accord enregistrées et gardées en mémoire par les appareils de contrôle conformément à l'appendice 1B de la présente annexe, soient gardées en mémoire pendant

au moins trois cent soixante-cinq jours après la date de leur enregistrement et puissent être rendues disponibles dans des conditions qui garantissent la sécurité et l'exactitude de ces données.

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les opérations de revente ou de mise hors service des appareils de contrôle ne puissent pas nuire notamment à la bonne application du présent paragraphe.

Article 12

1. Les conducteurs n'utilisent pas de feuilles d'enregistrement **ou de carte de conducteur** souillées ou endommagées. A cet effet, les feuilles **ou les cartes de conducteur** doivent être protégées de manière adéquate.

En cas d'endommagement d'une feuille qui contient des enregistrements, **ou d'une carte de conducteur**, les conducteurs doivent joindre la feuille endommagée **ou la carte de conducteur endommagée** à la feuille de réserve **ou à la feuille ad hoc** utilisée pour la remplacer.

Lorsque les conducteurs souhaitent renouveler leur carte de conducteur, ils doivent en faire la demande auprès des autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle ils ont leur résidence normale, au plus tard quinze jours ouvrables avant la date d'expiration de la carte.

En cas d'endommagement, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte de conducteur, les conducteurs doivent en demander, dans les sept jours de calendrier, le remplacement auprès des autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle ils ont leur résidence normale.

2. Les conducteurs utilisent les feuilles d'enregistrement **ou la carte de conducteur** chaque jour où ils conduisent, dès le moment où ils prennent en charge le véhicule. La feuille d'enregistrement **ou la carte de conducteur** n'est pas retirée avant la fin de la période de travail journalière, à moins que son retrait ne soit autrement autorisé. Aucune feuille d'enregistrement **ou carte de conducteur** ne peut être utilisée pour une période plus longue que celle pour laquelle elle a été destinée.

Lorsque, par suite de leur éloignement du véhicule, les conducteurs ne peuvent pas utiliser l'appareil monté sur le véhicule, les groupes de temps **indiqués au paragraphe 3 second tiret points b), c) et d) du présent article** sont inscrits, de façon lisible et sans souillure des feuilles, manuellement, automatiquement ou par d'autres moyens, **en utilisant les symboles graphiques appropriés.**

Ils portent sur les feuilles d'enregistrement les modifications nécessaires lorsque plus d'un conducteur se trouve à bord du véhicule, de telle sorte que les informations **indiquées au paragraphe 3 second tiret points b), c) et d) du présent article** soient enregistrées sur la feuille du conducteur qui tient effectivement le volant.

3. Les conducteurs:

- veillent à la concordance entre le marquage horaire sur la feuille et l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule,
- actionnent les dispositifs de commutation permettant d'enregistrer séparément et distinctement les périodes de temps suivantes:
 - a) sous le signe ... : le temps de conduite;
 - b) sous le signe ... : tous les autres temps de travail;
 - c) sous le signe ...: la disponibilité, à savoir:
 - le temps d'attente, c'est-à-dire la période pendant laquelle les conducteurs ne sont pas tenus de rester à leur poste de travail, sauf pour répondre à des appels éventuels afin de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux;
 - le temps passé à côté d'un conducteur pendant la marche du véhicule;
 - le temps passé sur une couchette pendant la marche du véhicule;
 - d) sous le signe ...: les interruptions de conduite et les périodes de repos journalier.

4. Chaque Partie contractante peut permettre, pour les feuilles d'enregistrement utilisées sur les véhicules immatriculés sur son territoire, que les périodes de temps visées au paragraphe 3 second tiret points b) et c) du présent article soient toutes enregistrées sous le signe...

5. Le conducteur doit porter sur la feuille d'enregistrement les indications suivantes:

- a) ses nom et prénom au début d'utilisation de la feuille;
- b) la date et le lieu au début et à la fin d'utilisation de la feuille;
- c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule auquel il est affecté avant le premier voyage enregistré sur la feuille et ensuite, en cas de changement de véhicule, pendant l'utilisation de la feuille;
- d) le relevé du compteur kilométrique:
 - avant le premier voyage enregistré sur la feuille,
 - à la fin du dernier voyage enregistré sur la feuille,
 - en cas de changement de véhicule pendant la journée de service (compteur du véhicule auquel il a été affecté et compteur du véhicule auquel il va être affecté);
- e) le cas échéant, l'heure du changement de véhicule.

5 bis. Le conducteur introduit dans l'appareil de contrôle conforme à l'appendice 1B le symbole du pays où il commence et celui du pays où il finit sa période de travail journalière.

Les entrées des données susvisées sont activées par le conducteur, elles peuvent être soit entièrement manuelles, soit automatiques lorsque l'appareil de contrôle est relié à un système de positionnement par satellite.

6. L'appareil de contrôle défini à l'appendice 1 doit être conçu de manière à permettre aux agents chargés du contrôle de lire, après ouverture éventuelle de l'appareil, sans déformer d'une façon permanente, endommager ou souiller la feuille, les enregistrements relatifs aux neuf heures précédant l'heure du contrôle.

Les appareils doivent être conçus de manière à permettre de vérifier, sans ouverture du boîtier, que les enregistrements s'effectuent.

7. a) Lorsque le conducteur conduit un véhicule équipé d'un appareil de contrôle conforme à l'appendice 1, il doit être en mesure de présenter, à toute demande des agents de contrôle :

- les feuilles d'enregistrement de la semaine en cours et, en tout cas, la feuille du dernier jour de la semaine précédente au cours duquel il a conduit ,
- la carte de conducteur s'il est titulaire d'une telle carte

et

- les documents d'impression issus de l'appareil de contrôle défini à l'appendice 1B et relatifs aux groupes de temps indiqués au paragraphe 3, deuxième tiret, points a), b), c) et d) du présent article, dans le cas où le conducteur aurait conduit un véhicule équipé d'un tel appareil de contrôle durant la période visée au premier tiret du présent paragraphe.

b) Lorsque le conducteur conduit un véhicule équipé d'un appareil de contrôle conforme à l'appendice 1B, il doit être en mesure de présenter, à toute demande des agents de contrôle:

- la carte de conducteur dont il est titulaire

et

- les feuilles d'enregistrement correspondant à la même période que celle visée au premier alinéa, premier tiret, dans le cas où il aurait conduit, pendant cette période, un véhicule équipé d'un appareil de contrôle conforme à l'appendice 1.

c) Un agent habilité peut contrôler le respect du présent accord par l'analyse des feuilles d'enregistrement, des données affichées ou imprimées qui ont été enregistrées par l'appareil de contrôle ou par la carte de conducteur et, à défaut, par l'analyse de tout autre document probant permettant de justifier le non-respect d'une disposition telle que celles prévues à l'article 12, paragraphes 2 et 3.

8. Il est interdit de falsifier, d'effacer ou de détruire les enregistrements faits sur la feuille d'enregistrement, les données stockées dans l'appareil de contrôle ou la carte de conducteur, ainsi que les documents d'impression issus de l'appareil de contrôle défini à l'appendice 1B. Il est également interdit de manipuler l'appareil de contrôle, la feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur et/ou les documents d'impression, à les rendre inaccessibles ou à les détruire. Le véhicule ne peut être équipé d'aucun dispositif permettant d'effectuer les manipulations mentionnées ci-dessus.

Article 13

1. En cas de panne ou de fonctionnement défectueux de l'appareil de contrôle, l'employeur doit le faire réparer, par un installateur ou un atelier agréé, aussitôt que les circonstances le permettent.

Si le retour au siège ne peut s'effectuer qu'après une période dépassant une semaine à compter du jour de la panne ou de la constatation du fonctionnement défectueux, la réparation doit être effectuée en cours de route.

Les Parties contractantes peuvent prévoir la faculté pour les autorités compétentes d'interdire l'usage du véhicule pour les cas où il n'est pas remédié à la panne ou au fonctionnement défectueux dans les conditions fixées ci-avant.

2. Durant la période de panne ou de mauvais fonctionnement de l'appareil de contrôle, le conducteur reporte, *en utilisant les symboles graphiques appropriés*, les indications relatives aux groupes de temps, dans la mesure où ceux-ci ne sont plus enregistrés ou imprimés par l'appareil de contrôle de façon correcte, sur la ou les feuilles d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc à joindre soit à la feuille d'enregistrement, soit à la carte de conducteur et sur laquelle il reporte les éléments permettant de l'identifier (nom et numéro de son permis de conduire ou nom et numéro de sa carte de conducteur), y compris sa signature.

En cas de perte, de vol, de détérioration ou de mauvais fonctionnement de sa carte, le conducteur imprime, à la fin de son voyage, les indications relatives aux groupes de temps enregistrés par l'appareil de contrôle et reporte sur le document d'impression les éléments permettant de l'identifier (nom et numéro de son permis de conduire ou nom et numéro de sa carte de conducteur) et y appose sa signature.

3. En cas de détérioration ou de mauvais fonctionnement de sa carte, le conducteur la retourne à l'autorité compétente de la Partie contractante dans laquelle il a sa résidence normale. Le vol de la carte de conducteur doit faire l'objet d'une déclaration en bonne et due forme auprès des autorités compétentes de la Partie contractante où le vol s'est produit.

La perte de la carte de conducteur doit faire l'objet d'une déclaration en bonne et due forme auprès des autorités compétentes de la Partie contractante qui l'a délivrée et auprès de celles de la Partie contractante de la résidence normale dans le cas où celles-ci seraient différentes.

Le conducteur peut continuer à conduire son véhicule sans carte personnelle durant une période maximale de quinze jours de calendrier, ou pendant une période plus longue s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner le siège de l'entreprise, à condition qu'il puisse justifier de l'impossibilité de présenter ou d'utiliser sa carte durant cette période.

Lorsque les autorités de la Partie contractante dans lequel le conducteur a sa résidence normale sont différentes de celles qui ont délivré sa carte et qu'elles sont appelées à procéder au renouvellement, au remplacement ou à l'échange de la carte de conducteur, elles informent les autorités qui ont délivré l'ancienne carte des motifs exacts de son renouvellement, de son remplacement ou de son échange.®

III. Annexe - Appendice 1B

**Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de
l'appareil d'enregistrement digital dans le transport routier**

Se reporter à la proposition formulée dans le document **TRANS/SC.1/AC.6/2002/3**

IV. Annexe- Appendice 2

1) Le titre de l'Appendice 2 est modifié comme suit:

« MARQUE et FICHES D'HOMOLOGATION »

2) Les pays suivants sont ajoutés à la liste figurant au paragraphe 1. du chapitre I. « Marque d'homologation » :

A	-	<u>Hongrie</u>	<u>7</u>
	-	<u>Suisse</u>	<u>14</u>
	-	Finlande	17
	-	Liechtenstein	33
	-	Bulgarie	34
	-	Kazakhstan	35
	-	Lituanie	36
	-	<u>Turquie</u>	<u>37</u>
	-	Turkménistan	38
	-	Azerbaïdjan	39
	-	<u>L'ex République</u> <u>Yougoslave de Macédoine</u>	<u>40</u>
	-	Andorre	41
	-	Ouzbékistan	44@

3) Le titre du Chapitre II « Fiche d'homologation » est modifié comme suit :

« Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'Appendice 1 »

4) L'Appendice 2 est complété par un nouveau chapitre III intitulé « Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'Appendice 1B », reproduit ci-après:

**«III. FICHE D'HOMOLOGATION POUR LES PRODUITS CONFORMES A
L'APPENDICE IB**

La Partie contractante ayant procédé à une homologation délivre au demandeur une fiche d'homologation, établie selon le modèle figurant ci-après . Pour la communication aux autres Parties contractantes des homologations accordées ou des retraits éventuels, chaque Partie contractante utilise des copies de ce document.

FICHE D'HOMOLOGATION POUR LES PRODUITS CONFORMES A L'APPENDICE IB

Nom de l'administration compétente

Communication concernant (1) :

l'homologation

le retrait d'homologation

d'un modèle d'appareil de contrôle

d'un composant d'appareil de contrôle(2)

d'une carte de conducteur

d'une carte d'atelier

d'une carte d'entreprise

d'une carte de contrôleur

N° d'homologation :

1. Marque de fabrique ou de commerce
2. Dénomination du modèle
3. Nom du fabriquant
4. Adresse du fabriquant
5. Présenté à l'homologation le
6. Laboratoire(s) d'essai
7. Date et n° des procès-verbaux
8. Date de l'homologation
9. Date du retrait de l'homologation
10. Modèle(s) de composant(s) d'appareil de contrôle avec le(s)quel(s) le composant est destiné à être utilisé
11. Lieu
12. Date
13. Documents descriptifs annexés
14. Remarques (y compris l'emplacement des scellements si applicable)
.....
.....
.....

(Signature)

(1) Cocher les cases pertinentes

(2) Préciser le composant concerné par la communication